



DECISION N° 2023-015/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 26 JANVIER 2023

**LE CONSEIL DE REGULATION (CR)**

AFFAIRE N°2023-015/ARMP/SA/1660-22

AUTO-SAISINE ARMP A LA SUITE DE LA  
DENONCIATION DE L'ETABLISSEMENT  
« COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET  
FILS »

CONTRE

COMMUNE D'AVRANKOU

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES  
DENONCEES PAR L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI  
DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », OBJET DE L'AUTO-SAISINE  
DE L'ARMP DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°10E/018/PRMP/CCMP  
RELATIF A LA REALISATION DE TROIS LOTS DE CINQ CENT  
(500) TABLES ET BANCS AU PROFIT DES ECOLES PRIMAIRES  
PUBLIQUES DE LA COMMUNE D'AVRANKOU ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE  
SUSMENTIONNEE

**LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le courriel en date du 27 septembre 2022 à 09h 07mn, enregistré au Secrétariat Administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1660-22 portant dénonciation de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;
- Vu les différents courriers échangés entre l'ARMP et la Commune d'Avrankou ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 24 janvier 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le 26 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

La Commune d'Avrankou a lancé le 19 septembre 2022 la procédure de passation de l'appel d'offres n°10E/018/PRMP/CCMP relatif à la réalisation de trois (03) lots de cinq cents (500) tables et bancs au profit des écoles primaires publiques de la Commune d'Avrankou.

Ayant sollicité le retrait du DAO par mail, le mardi 20 septembre 2022, l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » n'a pu avoir gain de cause jusqu'au jour de sa dénonciation adressée à l'ARMP.

Sur la base des informations contenues dans la dénonciation de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », l'ARMP s'est autosaisie du dossier aux fins.

## II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant que cette auto-saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS », dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres relatif à la réalisation de trois (03) lots de cinq cents (500) tables et bancs au profit des écoles primaires publiques de la Commune d'Avrankou.

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

## III- DISCUSSION

### A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

A l'appui de sa dénonciation, le Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a exposé ce qui suit :

*« Nous avons fait une demande de DAO dans le cadre de la procédure d'appel d'offres n°10E/018/PRMP/CCMP relatif à la réalisation de trois lots de cinq cents (500) tables et bancs au profit des écoles primaires publiques de la Commune d'Avrankou. La demande est restée sans suite. Pourtant, l'avis a bien précisé que le dossier peut être mis à notre disposition par mail ».*

Lors de son audition, le Promoteur de l'établissement CEDAF soutient ce qui suit :

*« Ce matin à l'audition, je parlerai plutôt d'un retard puisque j'ai reçu le DAO, sept (07) jours après ma demande. Je ne reproche plus rien à la PRMP de la commune d'Avrankou puisque j'ai fini par retirer le dossier ».*

### B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'AVRANKOU

Pour justifier le non envoi à temps du dossier par mail au Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », la PRMP de la Commune d'Avrankou avance les arguments suivants :

*L'entreprise « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI et FILS (CEDAF) » nous a envoyé une demande du dossier par mail, respectivement le 20 et le 21 septembre 2022. Malheureusement, par souci de connexion, nous n'avons vu les mails que le 28 septembre 2022. Nous avons envoyé aussitôt le dossier par le même e-mail puis enregistré la demande dans le registre de retrait. Le lendemain, le représentant de l'entreprise en la*

personne de Monsieur GBENOU Lheureux, a déchargé le registre ainsi que l'atteste la copie de la page d'enregistrement en annexe N°2. En lisant la demande de CEDAF le 28 septembre 2022, nous n'avons pas eu la présence d'esprit de voir que l'ARMP a été mise en copie afin de pouvoir faire de même lors de la transmission du dossier à celui-ci. Il n'a donc jamais été question de refus d'envoi par mail du dossier à CEDAF ».

Lors de son audition en date du 13 janvier 2023, la PRMP de la Commune d'Avrankou a renchéri ses moyens par les déclarations suivantes :

« Pour les candidats qui se présentent à nous, ils reçoivent la version physique et pour les autres qui le sollicitent par voie électronique, le reçoivent par voie électronique. CEDAF par exemple a reçu par mail, à la suite de sa demande. La demande du CEDAF n'est pas restée sans réponse. Le Secrétaire Exécutif contacté par téléphone au moment des faits, étant en réunion, lui a répondu en disant d'appeler la SP/PRMP, ce qu'il n'a pas fait. La SP/PRMP en mission dans le cadre d'une formation, par souci de connexion, n'a vu le mail que le 28 septembre 2022 et a satisfait CEDAF automatiquement. Tous ceux qui ont demandé le dossier y compris CEDAF l'ont reçu. La preuve, CEDAF a envoyé son représentant, décharger le registre de retrait. CEDAF a reconnu avoir pris le dossier et a témoigné que la non soumission est due aux raisons économiques ».

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Il ressort des faits, moyens des parties et de l'instruction du dossier, les constats suivants :

##### **Constat n°1**

Le Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a formulé le mardi 20 septembre 2022, une demande de retrait du dossier d'appel d'offres n°10<sup>E</sup>/018/ PRMP/CCMP du 19 septembre 2022 relatif à la réalisation de trois (03) lots de cinq cents (500) tables et bancs au profit des écoles primaires publiques de la Commune d'Avrankou.

##### **Constat n°2**

L'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a reçu par mail, le DAO et son émissaire a déchargé le registre de retrait trois (03) jours après sa demande.

#### **V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE**

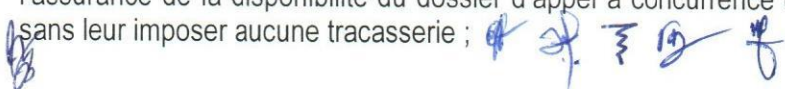
Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine de l'ARMP porte sur la présomption de violation du principe de liberté d'accès à la commande publique de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) ».

#### **SUR LA PRESOMPTION DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LIBERTE D'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE**

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- reconnaissance mutuelle » ;

Que le respect du principe de liberté d'accès à la commande publique des candidats implique entre autres, l'assurance de la disponibilité du dossier d'appel à concurrence et son accessibilité aux potentiels candidats sans leur imposer aucune tracasserie ;



Considérant les dispositions de l'article 47 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Le dossier d'appel à concurrence est, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande à titre gratuit* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI et FILS » a sollicité par mail, la mise à sa disposition du dossier d'appel d'offres relatif à la réalisation de trois (03) lots de cinq cents (500) tables et bancs au profit des écoles primaires publiques de la Commune d'Avrankou.

Que l'examen des faits de la cause révèle que le DAO lui a été effectivement envoyé par mail avec trois (03) jours de retard après sa demande ;

Que pour matérialiser ce retrait, l'émissaire de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI et FILS » a déchargé la fiche de retrait du DAO ;

Qu'ayant reçu le DAO, le promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI et FILS » devrait porter cette information à l'organe de régulation ;

Considérant qu'à son audition, le promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI et FILS » déclare ce qui suit : « *Ce matin à l'audition, je parlerai plutôt d'un retard puisque j'ai reçu le DAO, sept (07) jours après ma demande. Je ne reproche plus rien à la PRMP de la commune d'Avrankou puisque j'ai fini par retirer le dossier* » ;

Considérant qu'ayant reçu le DAO dans son mail le 28 septembre 2022 alors que le dépôt des offres est prévu pour le 10 octobre 2022, le Promoteur de l'Etablissement a eu le temps nécessaire pour préparer son offre ;

Que volontairement, après avoir pris connaissance du contenu du dossier d'appel à concurrence en cause, ledit établissement n'a pas cru bon devoir déposer son offre ;

Qu'en cas de retard dans la réponse de la PRMP à son mail de demande de retrait de DAO, le promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI et FILS » aurait pu utiliser les moyens de communication mis à sa disposition à savoir : mail, appel téléphonique, message sur les numéros mentionnés dans l'avis ou se déplacer au secrétariat de la PRMP/AVRANKOU ;

Que nulle part, il n'y a eu la preuve d'une résistance ou d'un refus de la PRMP/AVRANKOU à lui envoyer le dossier ;

Que le Promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI et FILS (CEDAF) » a reconnu lors de son audition que la Secrétaire de la PRMP de la Commune d'Avrankou est de bonne foi ;

Que dès lors que le requérant a reconnu avoir reçu le DAO, que les acteurs de la Commune d'Avrankou impliqués ont fait preuve de bonne foi à son égard, il y a lieu de déclarer les dénonciations de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI et FILS (CEDAF) » non établies.

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le droit à un libre accès à la procédure en cause par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI et FILS (CEDAF) », n'a pas été violé ;

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les irrégularités dénoncées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » dans le cadre de la procédure de passation du dossier de l'appel d'offres n°10<sup>E</sup>/018/PRMP/CCMP du 19 septembre 2022 relatif à la réalisation de trois (03) lots de cinq cent (500) tables et bancs au profit des écoles primaires publiques de la Commune d'Avrankou, ne sont pas établies.

**Article 2 :** La suspension de la procédure de passation du dossier de l'appel d'offres n°10<sup>E</sup>/018/PRMP/CCMP du 19 septembre 2022 relatif à la réalisation de trois (03) lots de cinq cent (500) tables et bancs au profit des écoles primaires publiques de la Commune d'Avrankou, est levée.

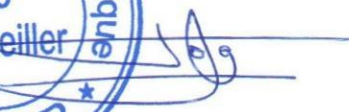
**Article 3 :** La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Avrankou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Avrankou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Avrankou
- au Maire de la Commune d'Avrankou ;
- à madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

  
Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président du CR)

  
Carmen Sinani Oredola GABA  
(Vice-Présidente du CR)

  
Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre du CR)

  
Francine AÏSSI HOUANGNI  
(Membre du CR)

  
Martin Vihoutou ASSOGBA  
(Membre du CR)

  
Derrick BODJRENQU  
(Membre du CR)

  
Ludovic GUEDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur du CR)